



Cabinet Philippe KARBOWIAK

Le 10 juillet 2024

LA NOUVELLE PPV : SOYEZ À JOUR DE LA LOI « PARTAGE DE LA VALEUR »

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « Prime Macron », devenue PPV (prime de partage de la valeur) a connu des évolutions notamment celles introduites par la loi « partage de la valeur ». Ces modifications rendant la prime encore plus attrayante !

> Jusqu'à 2 PPV par année civile !

Il est possible de verser **2 PPV par an** répondant chacune à des conditions distinctes. Les plafonds d'exonération de 3 000 € et 6 000 € sont inchangés et s'apprécient globalement en faisant masse des PPV versées au cours d'une même année civile.

- *Chaque PPV doit faire l'objet d'une DUE ou d'un accord d'entreprise.*

▢ **Chaque prime peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un versement par trimestre au titre de chaque prime, au cours de la même année civile.**

> Exonération renforcée de la PPV

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le régime social de faveur est applicable jusqu'au **31 décembre 2026**. Ainsi, pour les bénéficiaires dont la rémunération est inférieure à 3 Smic annuels, la PPV est exonérée de cotisations sociales, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu.

Dans les autres cas, la PPV est exonérée de cotisations sociales, mais assujettie à la CSG/CRDS, à l'impôt sur le revenu, et au forfait social dans les entreprises d'au moins 250 salariés.

> Affectation de la PPV sur un plan d'épargne

Depuis le 1^{er} juillet 2024, la PPV peut être **affectée**, partiellement ou intégralement, **sur un plan d'épargne salariale et/ou retraite**, et bénéficier, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu. Le bénéficiaire doit formuler sa demande d'affectation dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant attribué dont il peut demander le versement.

Vous souhaitez mettre en œuvre la PPV dans votre entreprise ? N'attendez plus et contactez votre cabinet d'expertise-comptable pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé !